

2026/1069

13.5.2026

DÉCISION (UE) 2026/1069 DU CONSEIL**du 12 mai 2026**

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la détermination, en vertu de l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, de la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel relatives à l'immatriculation des véhicules visées à l'article 537 dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 87, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération») prévoit une coopération réciproque entre les services répressifs compétents des États membres, d'une part, et du Royaume-Uni, d'autre part, en ce qui concerne la comparaison automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Comme condition préalable à cette coopération, le Royaume-Uni doit d'abord prendre les mesures d'exécution nécessaires et faire l'objet d'une évaluation par l'Union.
- (2) Conformément à l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, l'Union doit déterminer la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer des données à caractère personnel concernant la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules au Royaume-Uni, sur la base d'un rapport d'évaluation général comprenant un résumé des résultats d'un questionnaire pertinent, d'une visite d'évaluation et, le cas échéant, d'un essai pilote.
- (3) Par la décision 2008/615/JAI du Conseil ⁽³⁾, les éléments fondamentaux du traité du 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ont été transposés dans le cadre juridique de l'Union. La décision 2008/616/JAI du Conseil ⁽⁴⁾ met en œuvre la décision 2008/615/JAI et établit les dispositions administratives et techniques nécessaires à sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'échange automatisé de données ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Par la suite, les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI ont été modifiées par le règlement (UE) 2024/982 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ (ci-après dénommé «règlement Prüm II»). Ces décisions, ainsi que le règlement Prüm II, constituent l'acquis de Prüm et sont contraignants conformément aux traités.

⁽¹⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/689/oj>.

⁽²⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj).

⁽³⁾ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/615/oj>).

⁽⁴⁾ Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/616/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2024/982 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la consultation et l'échange automatisés de données dans le cadre de la coopération policière, et modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (règlement Prüm II) (JO L, 2024/982, 5.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/982/oj>).

- (4) Par lettre du 20 mai 2024, le Royaume-Uni a informé la Commission, par l'intermédiaire du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires, institué par l'accord de commerce et de coopération, qu'il avait exécuté les obligations qui lui incombent en application de la troisième partie, titre II, de l'accord de commerce et de coopération en ce qui concerne les données relatives à l'immatriculation des véhicules. Le Royaume-Uni a également fait des déclarations et des désignations conformément au chapitre 0, article 22, de l'annexe 39 de l'accord de commerce et de coopération et s'est déclaré prêt à faire l'objet d'une évaluation en vue de l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules entre les États membres et le Royaume-Uni.
- (5) Le 25 octobre 2024, la Commission a envoyé au Royaume-Uni un questionnaire relatif à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en vertu du chapitre 4, article 1^{er}, de l'annexe 39 de l'accord de commerce et de coopération. Le 11 novembre 2024, le Royaume-Uni a communiqué à la Commission ses réponses à ce questionnaire. Ces réponses ont été transmises à l'équipe d'évaluation et soumises, le 13 novembre 2024, au groupe de travail du Conseil sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI et au groupe de travail du Conseil sur le Royaume-Uni.
- (6) En vertu du chapitre 4, article 2, de l'annexe 39 de l'accord de commerce et de coopération, un essai pilote devait être effectué par le Royaume-Uni avec un ou plusieurs États membres échangeant déjà des données relatives à l'immatriculation des véhicules au titre des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI, peu avant ou après une visite d'évaluation. L'essai pilote a été mené à bien peu de temps avant la visite d'évaluation.
- (7) En vertu du chapitre 4, article 3, de l'annexe 39 de l'accord de commerce et de coopération, le Royaume-Uni a fait l'objet d'une visite d'évaluation en ce qui concerne la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules du 17 au 20 juin 2025. Le rapport d'évaluation visé à l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération a conclu que les mesures d'exécution nécessaires permettant l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules avec les États membres conformément à la troisième partie, titre II, et à l'annexe 39 de l'accord de commerce et de coopération ont été prises avec succès au Royaume-Uni, aux niveaux juridique, opérationnel et technique.
- (8) En vertu du chapitre 4, article 5, de l'annexe 39 de l'accord de commerce et de coopération, le rapport d'évaluation général comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote, a été présenté au Conseil le 17 octobre 2025.
- (9) Étant donné que le Royaume-Uni satisfait aux conditions énoncées à l'article 539 et à l'annexe 39 de l'accord de commerce et de coopération, l'Union devrait, en vertu de l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, déterminer la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel relatives à l'immatriculation des véhicules visées à l'article 537 de l'accord de commerce et de coopération. Ces données devraient pouvoir être communiquées à partir du 15 juin 2026. L'Union devrait informer le Royaume-Uni de sa position à cet égard au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires. Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, à l'égard du Royaume-Uni en ce qui concerne la détermination de cette date.
- (10) L'article 527 de l'accord de commerce et de coopération dispose que l'objectif de la troisième partie, titre II (intitulée «Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale») de l'accord de commerce et de coopération est d'établir une coopération réciproque entre les services répressifs compétents du Royaume-Uni, d'une part, et des États membres, d'autre part, en matière de transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (11) L'accord de commerce et de coopération est contraignant pour tous les États membres en application de la décision (UE) 2021/689, dont la base juridique matérielle est l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (12) Le Danemark et l'Irlande sont liés par l'article 540 de l'accord de commerce et de coopération en application de la décision (UE) 2021/689 et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre l'accord de commerce et de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union à l'égard du Royaume-Uni en ce qui concerne la détermination, en vertu de l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, de la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel relatives à l'immatriculation des véhicules visées à l'article 537 dudit accord figure dans la déclaration unilatérale de l'Union jointe à la présente décision.

Article 2

Le Royaume-Uni est informé de la position de l'Union visée à l'article 1^{er} au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institué par l'accord de commerce et de coopération.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

Déclaration de l'Union en application de l'article 540, paragraphe 2, au sein du comité spécialisé institué par l'article 8, paragraphe 1, point r), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, concernant la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel relatives à l'immatriculation des véhicules visées à l'article 537 de l'accord de commerce et de coopération

Déclaration de l'Union européenne

Les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel relatives à l'immatriculation des véhicules visées à l'article 537 de l'accord de commerce et de coopération à partir du 15 juin 2026.
